



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique**

Arrêté DL/BPEUP n° 2022/035

Du 12 AVR. 2022

Installations classées pour la protection de l'environnement

A R R Ê T É

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation unique délivrée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Centrale Éolienne de la Forge » par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-075 du 23 mai 2019 et dont les dispositions ont été complétées par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-062 du 28 mai 2021 pour l'exploitation sur la commune de Val d'Issoire d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes et d'un poste de livraison

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-48 et R. 515-109 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de justice administrative, notamment à son Livre III, son article R. 311-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-075 du 23 mai 2019 portant autorisation unique délivrée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Centrale Éolienne de la Forge » d'exploiter un parc éolien sur la commune de Val d'Issoire ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-062 du 28 mai 2021 actant du porté à connaissance d'une modification des installations et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-075 du 23 mai 2019 portant autorisation unique délivrée à la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Centrale Éolienne de la Forge » d'exploiter un parc éolien sur la commune de Val d'Issoire ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service formulée par la SAS « Centrale Éolienne de la Forge » par lettre recommandée avec avis de réception (n° 1A 190 102 7550 6) du 28 mai 2021, reçue en préfecture de la Haute-Vienne le 3 juin 2021 ;

Vu le rapport UD87-2022-95 du 22 mars 2022 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier LRAR n° 1A 120 038 8898 1 en date du 28 mars 2022 au pétitionnaire et les observations de ce dernier formulées par courrier LRAR n° 1A 198 205 8404 1 en date du 5 avril 2022 ;

Considérant qu'en application du §1 de l'article R.181-48 du Code de l'environnement, l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-075 du 23 mai 2019 susvisé, notifié à l'exploitant le même jour, n'ayant fait l'objet d'aucun recours contentieux suspendant la durée de validité de l'autorisation, devient en l'état caduc si l'installation autorisée n'est pas mise en service au plus tard le 23 mai 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 515-109, le délai de trois ans indiqué à l'alinéa précédent peut être prorogé dans la limite de dix ans sur demande de l'exploitant si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pas pu mettre en service son installation ;

Considérant la demande de prorogation jusqu'au 23 mai 2025 du délai de mise en service formulée par la SAS « Centrale Éolienne de la Forge » dans sa lettre recommandée avec avis de réception (n° 1A 190 102 7550 6) du 28 mai 2021, reçue en préfecture de la Haute-Vienne le 3 juin 2021 ;

Considérant que pour des raisons indépendantes de sa volonté, tenant au délai de disponibilité du réseau électrique indiqué par Enedis et inhérent à la procédure de raccordement électrique, la SAS « Centrale Éolienne de la Forge » ne pourra pas mettre en service son installation dans le délai de trois ans du §1 de l'article cité R. 181-48 supra ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article Premier – Prorogation du délai de mise en service de l'installation bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le délai de mise en service des installations autorisées par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2019-075 du 23 mai 2019 et dont les dispositions ont été complétées par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 2021-062 du 28 mai 2021 est prorogé jusqu'au 23 mai 2025.

Article 2 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la SAS « Centrale Éolienne de la Forge ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Val d'Issoire et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Val d'Issoire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Voies de recours :

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex – ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Val-d'Issoire, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le 1 2 AVR. 2022
La Préfète,



Fabienne BALUSSOU